



**REGLEMENT N°2002-02 DU 24 OCTOBRE 2002 PORTANT
EMISSION ET MISE EN CIRCULATION D'UNE PIECE DE MONNAIE
METALLIQUE DE CENT (100) DINARS ALGERIENS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'Ordonnance n°01-01 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001, notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 29 Août 2002 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Banque d'Algérie émet et met en circulation une nouvelle pièce de monnaie de cent (100) dinars à compter de la promulgation du présent Règlement.

Article 2 : Les caractéristiques techniques et descriptions de cette pièce sont les suivantes :

2.1 - Présentation :

De type bimétallique, la pièce de cent (100) dinars est constituée d'une couronne extérieure en acier inoxydable, de couleur gris acier et d'un cœur en cupronickel serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur jaune rosâtre.

2.2 - Spécification :

- Diamètre extérieur : $29,50 \pm 0,05$ mm
- Diamètre du cœur : $19,55 \pm 0,05$ mm
- Poids de la couronne : $5,60 \pm 0,14$ gr
- Poids du cœur : $5,40 \pm 0,11$ gr
- Poids total : $11,00 \pm 0,25$ gr
- Epaisseur au cordon : $2,30 \pm 0,05$ mm

2.3 - Composition :

- Cœur : Cuivre : 87%
- Nickel : 13%
- Couronne : Acier : AISI 430

2.4 - Description :

2.4.1 - Avers :

A) - Motif Principal : Chiffre « 100 », stylisé et symbolisé comme suit :

Le chiffre « I » représenté par un palmier inscrit à l'intérieur d'un motif ayant la forme d'une porte du sud algérien .Il est à cheval sur le cœur et la couronne.

Le 1er chiffre « 0 » est situé à l'intérieur du cœur de la pièce. Il représente, en réduction, une tête de cheval orientée vers la droite.

Le 2ème chiffre « 0 » est situé à cheval sur le dessin du cœur et de la couronne. Il représente également, et en réduction, une tête de cheval orientée vers la gauche.

B) - Mentions en langue nationale :

- Sur la partie supérieure de la couronne : **بنك الجزائر**
- Sur la partie inférieure de la couronne : **دينار**

2.4.2 - Revers :

Motif principal : Il est constitué par la représentation du dessin « logo » retenu pour symboliser le 40^{ème} anniversaire de l'Indépendance et de la jeunesse et comportant de droite à gauche :

- les têtes superposées de 3 personnes, barrées sur la partie supérieure, par le mot : **الجزائر**
Algérie (en arabe) au-dessus duquel, sont représentées des flammes en guise de chevelure ;
- au centre le chiffre « 40 » ;
- à gauche, 5 étoiles, en arc de cercle autour du chiffre « 40 » ;
- le texte ci-après, reproduit, en cercle sur la partie circulaire générale de la pièce :
الذكري الأربعون لعيد الاستقلال و الشباب ;
- la date et le millésime : **5 جويلية 2002**.

2.4.3 - Tranche : Elle est cannelée et comporte « 185 cannelures ».

Article 3 : Le présent règlement est publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**